

DECISION / GPMDLR / CAP/ 21801590

**OBLIGATION DE REMORQUAGE PAR LES NAVIRES  
LORS DE LEURS MANŒUVRES D'ENTREE ET DE SORTIE A PORT REUNION**

Le Directoire du Grand Port Maritime de la Réunion

- *Vu le Code des Transports et notamment ses articles R-5333-1 à R-5333-28 du règlement général de police*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2353 du 07 septembre 2009 portant Règlement général d'exploitation du Grand Port Maritime de la Réunion ;*
- *Vu l'avis favorable des membres de la commission de remorquage en date du 17 décembre 2018*

Décide

**Article 1 – Objet**

Cette décision a pour objet de définir le nombre minimum de remorqueurs à intervenir lors de manœuvres d'entrée et de sortie des navires faisant escale à PORT REUNION.

**Article 2 - Règles appliquées pour les tous navires**

Le nombre de remorqueurs est fixé, en fonction de la longueur des navires, selon les règles suivantes :

Navire de longueur supérieure à 120 m : 1 remorqueur

Un deuxième remorqueur pourra être imposé par l'autorité portuaire, en concertation avec le service du pilotage, si les conditions de sécurité nautique sont jugées insuffisantes.

Navire de longueur supérieure à 240 m : 2 remorqueurs

**Article 3 – Dérogation pour les navires de croisière**

~~Un seul remorqueur pourra être imposé par l'autorité portuaire pour les navires de croisière d'une longueur supérieure à 240 m si leurs qualités manœuvrières et les conditions météorologiques sont jugées satisfaisantes.~~

#### **Article 4 - Mobilisation d'un troisième remorqueur**

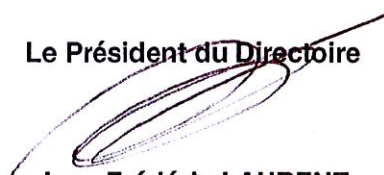
Un troisième remorqueur pourra être mobilisé en cas de manœuvre à caractère exceptionnel. Cette possibilité devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité portuaire, après concertation avec les services du pilotage et du remorquage.

#### **Article 5**

La présente décision entre en application à la date de sa signature. Elle annule et remplace la décision GPMDLR / CAP/ 2170096 du 14 avril 2017

Fait à Le Port, le 18.12.2018

**Le Président du Directoire**



**Jean-Frédéric LAURENT**

Copie à : - M. le Directeur de l'agence BOLUDA Océan Indien  
- M. le Président de l'association des amateurs et agents consignataires de la Réunion  
- M. le Président de la commission de remorquage